

COM(2026) 407 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 31 juillet 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 31 juillet 2026

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV)

Bruxelles, le 29 juillet 2026
(OR. en)

11097/26

Dossier interinstitutionnel:
2026/0227 (NLE)

AGRI 537
AGRIORG 84
OIV 3

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	29 juillet 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 407 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 407 final.

p.j.: COM(2026) 407 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 29.7.2026
COM(2026) 407 final

2026/0227 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de
l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV)**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition porte sur la décision établissant la position à prendre au nom de l'Union lors de l'assemblée générale de l'Organisation internationale de la vigne et du vin (ci-après, l'«OIV») du 16 octobre 2026 en ce qui concerne l'adoption envisagée de résolutions de l'OIV susceptibles de produire des effets juridiques sur le droit de l'Union.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. Statut particulier de l'UE au sein de l'OIV

L'OIV compte actuellement 50 États membres, parmi lesquels figurent 20 États membres de l'Union. L'Union n'est pas membre de l'OIV. Toutefois, depuis le 20 octobre 2017, l'OIV accorde à l'Union le statut particulier prévu à l'article 4 de son règlement intérieur, permettant à celle-ci d'intervenir dans les travaux des commissions, sous-commissions et groupes d'experts et d'assister aux réunions de l'assemblée générale et du comité exécutif.

2.2. L'OIV

L'Organisation internationale de la vigne et du vin (ci-après l'«OIV») est une organisation intergouvernementale à caractère scientifique et technique agissant dans le domaine de la vigne et du vin, des boissons à base de vin, des raisins de table, des raisins secs et des autres produits de la vigne. L'OIV a pour objectifs i) d'informer des mesures par lesquelles les préoccupations des producteurs, des consommateurs et des autres acteurs dans le secteur des produits de la vigne et du vin peuvent être prises en compte, ii) d'aider les autres organisations internationales qui participent aux activités de normalisation et iii) de contribuer à l'harmonisation internationale des normes et pratiques existantes.

2.3. L'acte envisagé par l'OIV

La prochaine assemblée générale de l'OIV se tiendra le 16 octobre 2026. Dans ce contexte, et compte tenu des discussions menées lors des réunions techniques de l'OIV en avril 2026, il est probable que les résolutions suivantes, produisant des effets juridiques, seront à l'ordre du jour de l'assemblée générale pour adoption:

- Projets de résolutions OENO-MICRO 20-669A et B relatifs à la stabilisation microbiologique des moûts et des vins, respectivement, au moyen de champs électriques pulsés,
- Projets de résolutions OENO-TECHNO 14-540A et B relatifs aux pratiques œnologiques spécifiques applicables, respectivement, aux vins désalcoolisés et aux vins partiellement désalcoolisés,
- Projet de résolution OENO-TECHNO 14-544 relatif au traitement par polydiméthylsiloxane,
- Projet de résolution OENO-TECHNO 20-672A relatif au traitement à la silice à structure mésoporeuse fonctionnalisée pour la stabilisation protéique des moûts,
- Projet de résolution OENO-TECHNO 21-706 mettant à jour la fiche 3.3.13 «Traitement des vins à l'aide de mannoprotéines de levures»,
- Projet de résolution OENO-TECHNO 23-730 relatif à la limite de concentration de l'acide sorbique dans le vin,

- Projet de résolution OENO-TECHNO 23-734 relatif au traitement des moûts blancs par passage sur des billes adsorbantes de styrène-divinylbenzène aux fins de l'élimination des composés polyphénoliques responsables du brunissement,
- Projet de résolution OENO-TECHNO 23-735 relatif au traitement des vins blancs par passage sur des billes adsorbantes de styrène-divinylbenzène aux fins de l'élimination des composés polyphénoliques responsables du brunissement,
- Projet de résolution OENO-TECHNO 25-761 mettant à jour la fiche 3.4.21 «Activateurs de fermentation malolactique»,
- Projet de résolution OENO-SPECIF 21-695 définissant la monographie sur les résines chélatrices de styrène-divinylbenzène à groupe fonctionnel iminodiacétique,
- Projet de résolution OENO-SPECIF 23-727 mettant à jour la monographie sur l'acide citrique,
- Projet de résolution OENO-SCMA 24-754 relatif à la méthode d'analyse pour la détermination du rapport isotopique du strontium ($^{87}\text{Sr}/^{86}\text{Sr}$) dans les vins (méthode de type IV),
- Projet de résolution SECSAN-SECUAL 23-722 mettant à jour la classification des tanins œnologiques en tant qu'additifs ou auxiliaires technologiques.

Il est probable que l'ordre du jour de la réunion de l'assemblée générale de l'OIV évoluera encore et que d'autres résolutions produisant des effets juridiques sur le droit de l'Union y seront ajoutées. Afin de garantir l'efficacité des travaux de l'assemblée générale, dans le respect des règles des traités, la Commission complétera ou modifiera, en temps utile, la présente proposition de manière à permettre au Conseil d'adopter la position à prendre également pour ces résolutions.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La plupart des projets de résolutions qui seront soumis au vote de la prochaine assemblée générale de l'OIV ont fait l'objet de discussions approfondies entre les experts scientifiques et techniques du secteur vitivinicole. Ils contribuent à l'harmonisation internationale des normes vitivinicoles et établiront un cadre permettant d'assurer une concurrence équitable dans la commercialisation des produits du secteur vitivinicole. Il y a donc lieu de les soutenir.

Toutefois, le projet de résolution OENO-TECHNO 14-540A, qui vise à autoriser l'adjonction de glycérol (E 422) au vin désalcoolisé à une concentration maximale de 50 g/l, a été examiné dans un avis scientifique récent¹ adopté par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité»), avis dont il ressort que la dose aiguë de référence (DARf) serait dépassée dans tous les groupes de population. L'avis scientifique présente en outre les concentrations maximales théoriques de glycérol (E 422) dans le vin désalcoolisé pour lesquelles une exposition au produit n'entraîne pas de dépassement de la DARf pour différents groupes de population. À la lumière de ces nouveaux éléments, il y a lieu de définir une méthode de gestion des risques adéquate et d'évaluer scientifiquement la quantité de glycérol exogène (E 422) par rapport à sa fonction technologique dans la nouvelle fourchette de sécurité. Par conséquent, cette résolution ne devrait être soutenue que si le traitement spécifique consistant en l'adjonction de glycérol est supprimé de la résolution afin de permettre une évaluation

¹ Innocuité de l'exposition aiguë par les boissons à l'additif alimentaire E 422 (glycérol).
<https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/10.2903/j.efsa.2026.10057>

scientifique appropriée de la fonction technologique du glycérol (E 422) tenant compte de l'avis scientifique de l'Autorité.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit l'adoption de décisions établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»*.

L'article 218, paragraphe 9, du TFUE s'applique, que l'Union soit ou non membre de l'instance concernée ou partie à l'accord².

La notion d'*«actes ayant des effets juridiques»* englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également les instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui *«ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»*³.

4.1.2. Application au cas d'espèce

Conformément au règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil et du règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission, certaines des résolutions adoptées et publiées par l'OIV ont une incidence juridique sur la législation de l'Union, notamment celles concernant les pratiques œnologiques et les méthodes d'analyse recommandées. La position de l'Union à l'égard de ces résolutions en ce qui concerne les questions relevant de sa compétence devrait donc être adoptée par le Conseil et exprimée lors des réunions de l'OIV par les États membres, également membres de l'OIV, qui agissent conjointement dans l'intérêt de l'Union.

Par conséquent, la base juridique procédurale de la proposition de décision est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, alors la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

² Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, point 64.

³ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

4.2.2. Application au cas d'espèce

Le principal objectif des projets de résolution envisagés a trait à l'harmonisation des normes vitivinicoles et, partant, à la mise en œuvre d'une politique agricole commune. La base juridique matérielle de la décision proposée comprend donc l'article 43 du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 43, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Sans objet.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43 en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Lors de sa prochaine assemblée générale, qui se tiendra le 16 octobre 2026, l'Organisation internationale de la vigne et du vin (ci-après l'«OIV») examinera et, éventuellement, adoptera des résolutions (ci-après les «projets de résolutions de l'OIV»). Ces résolutions produiront des effets juridiques aux fins de l'article 218, paragraphe 9, du traité.
- (2) L'Union n'est pas membre de l'OIV. Toutefois, le 20 octobre 2017, l'OIV a accordé à l'Union le statut particulier prévu à l'article 4 de son règlement intérieur.
- (3) L'OIV compte 20 États membres. Ces États membres peuvent proposer des modifications aux projets de résolution de l'OIV et seront invités à adopter certains de ces projets lors de la prochaine assemblée générale de l'OIV, le 16 octobre 2026.
- (4) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, lors des réunions de l'OIV en ce qui concerne les projets de résolutions de l'OIV portant sur des questions relevant de sa compétence. Cette position devrait être exprimée lors des réunions de l'OIV par les États membres qui sont membres de l'OIV, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union.
- (5) Conformément au règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil¹ et du règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission², certaines des résolutions adoptées et publiées par l'OIV auront des effets juridiques.

¹ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj>).

² Règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV (JO L 149 du 7.6.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/934/oj>).

- (6) L'article 80, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1308/2013 prévoit que, lorsqu'elle autorise des pratiques œnologiques, la Commission prend en compte les pratiques œnologiques et les méthodes d'analyse recommandées et publiées par l'OIV.
- (7) L'article 80, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1308/2013 prévoit que la Commission, au moment de définir les méthodes d'analyse permettant d'établir la composition des produits du secteur vitivinicole, doit fonder ces méthodes sur des méthodes pertinentes, recommandées et publiées par l'OIV, à moins qu'elles ne soient inefficaces ou inappropriées par rapport à l'objectif poursuivi par l'Union.
- (8) L'article 90, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013 prévoit que les produits du secteur vitivinicole importés dans l'Union doivent être produits selon les pratiques œnologiques autorisées par l'Union sur la base dudit règlement ou, avant cette autorisation, produits selon les pratiques œnologiques recommandées et publiées par l'OIV.
- (9) L'article 9, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2019/934 dispose que, lorsqu'elles ne sont pas fixées par la Commission, les spécifications de pureté et d'identité des substances utilisées dans les pratiques œnologiques sont celles visées dans la colonne 4 du tableau 2 qui figure à l'annexe I, partie A, dudit règlement, qui se réfèrent aux recommandations de l'OIV.
- (10) Les projets de résolutions OENO-MICRO 20-669A et OENO-MICRO 20-669B proposent d'étendre l'application des champs électriques pulsés, actuellement autorisée pour les raisins, respectivement au moût et au vin, à des fins de stabilisation microbiologique. Le projet de résolution OENO-TECHNO 14-540B définit des pratiques œnologiques spécifiques pour les vins partiellement désalcoolisés. Les projets de résolutions OENO-TECHNO 23-734 et OENO-TECHNO 23-735 proposent d'étendre le traitement par passage sur des billes adsorbantes de styrène-divinylbenzène, respectivement au moût blanc et au vin blanc, aux fins de l'élimination des composés polyphénoliques oxydés et susceptibles de s'oxyder qui sont responsables du brunissement. Le projet de résolution OENO-TECHNO 14-544 propose d'ajouter du diméthylpolysiloxane lors de la fermentation alcoolique des moûts afin d'éviter la formation de mousse. Le projet de résolution OENO-TECHNO 20-672A propose d'utiliser de la silice à structure mésoporeuse fonctionnalisée dans les moûts afin d'éliminer les protéines instables de manière sélective. Le projet de résolution OENO-TECHNO 21-706 met à jour le traitement des vins à l'aide de mannoprotéines de levures en définissant les objectifs pour les vins blancs et les vins rosés et la dose maximale correspondante. Le projet de résolution OENO-TECHNO 23-730 porte la concentration maximale acceptable d'acide sorbique dans le vin de 200 à 250 mg/l uniquement pour *Vitis labrusca* et ses hybrides et pour des facteurs qualitatifs particuliers ou certaines traditions spécifiques de certains pays, tels qu'établis par la législation nationale. Le projet de résolution OENO-TECHNO 25-761 met à jour la fiche 3.4.21 relative à l'activateur de fermentation malolactique en précisant la nature de l'activateur cellulosique. Conformément à l'article 80, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1308/2013, ainsi qu'à l'article 9, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2019/934, ces résolutions produiront des effets juridiques.
- (11) Le projet de résolution OENO-SPECIF 21-695 ajoute la monographie sur les résines chélatrices de styrène-divinylbenzène à groupe fonctionnel iminodiacétique au Codex œnologique international, et le projet de résolution OENO-SPECIF 23-727 met à jour la monographie sur l'acide citrique, principalement en distinguant les deux formes,

monohydratée et anhydre. Conformément à l'article 9 du règlement délégué (UE) 2019/934, ces résolutions produiront des effets juridiques.

- (12) Le projet de résolution OENO-SCMA 24-754 propose d'ajouter une méthode de détermination du rapport isotopique du strontium ($^{87}\text{Sr}/^{86}\text{Sr}$) dans les vins au recueil des méthodes internationales d'analyse des vins et des moûts. Conformément à l'article 80, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1308/2013, cette résolution produira des effets juridiques.
- (13) Le projet de résolution SECSAN-SECUAL 23-722 met à jour la classification des tanins œnologiques en définissant les cas dans lesquels ils peuvent être considérés comme des additifs ou auxiliaires technologiques. Conformément à l'article 80, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1308/2013, ainsi qu'à l'article 9 du règlement délégué (UE) 2019/934, cette résolution produira des effets juridiques.
- (14) Ces projets de résolutions de l'OIV ont été largement débattus entre experts scientifiques et techniques du secteur vitivinicole. Ils contribuent à l'harmonisation internationale des normes vitivinicoles et établiront un cadre permettant d'assurer une concurrence équitable dans la commercialisation des produits du secteur vitivinicole. Il y a donc lieu de les soutenir.
- (15) Un autre projet de résolution produisant des effets juridiques sur le droit de l'Union, conformément à l'article 80, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1308/2013, est à soumettre pour adoption à l'assemblée générale. Il s'agit du projet de résolution OENO-TECHNO 14-540A. Cette résolution énumère les pratiques œnologiques autorisées pour la production de vin désalcoolisé. Pour le traitement «6.34 Adjonction de glycérol» en particulier, le projet de résolution recommande que la concentration totale de glycérol dans le vin désalcoolisé n'excède pas 50 g/l. L'autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a publié récemment un avis scientifique³ sur l'innocuité d'une exposition aiguë à l'additif alimentaire E 422 (glycérol) induite par la consommation de boissons, dont celle de vins désalcoolisés. L'avis conclut qu'une concentration de 50 g/l dans du vin désalcoolisé entraînerait le dépassement de la dose aiguë de référence (DARf) dans tous les groupes de population. L'avis scientifique présente en outre les concentrations maximales théoriques de glycérol (E 422) dans le vin désalcoolisé pour lesquelles il a été observé qu'une exposition n'entraîne pas de dépassement de la DARf pour différents groupes de population et pour les volumes associés à un épisode de consommation ponctuel. Au vu de ces conclusions, il convient, avant de pouvoir déterminer un quelconque niveau de glycérol dans la résolution, de procéder à une nouvelle évaluation complète sur la base de données expérimentales, y compris l'identification de la méthode d'analyse, le lien avec la présence initiale de glycérol dans le produit, l'incidence du processus de désalcoolisation sur sa concentration, le niveau minimal de glycérol exogène par rapport à sa fonction technologique et la définition d'une stratégie appropriée de gestion des risques. Cette résolution ne devrait donc être soutenue que si le traitement spécifique «6.34 Adjonction de glycérol» est supprimé de la résolution, afin de permettre l'évaluation scientifique complète susmentionnée.
- (16) Afin de disposer de la souplesse nécessaire lors des négociations qui se tiendront en vue de l'assemblée générale de l'OIV du 16 octobre 2026, il convient que les États membres qui sont membres de l'OIV soient autorisés à convenir de modifications à

³ Innocuité de l'exposition aiguë par les boissons à l'additif alimentaire E 422 (glycérol).
<https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/10.2903/j.efsa.2026.10057>

apporter à ces projets de résolutions de l'OIV pour autant qu'elles n'en altèrent pas la substance,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, lors de l'assemblée générale de l'OIV prévue le 16 octobre 2026, figure à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La position visée à l'article 1^{er} est exprimée par les États membres qui sont membres de l'OIV, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union.

Article 3

1. Lorsque la position visée à l'article 1^{er} est susceptible d'être influencée par de nouvelles données scientifiques ou techniques présentées avant ou pendant les réunions de l'OIV, les États membres qui sont également membres de l'OIV demandent que le vote lors de l'assemblée générale de l'OIV soit reporté jusqu'à ce que la position de l'Union soit établie sur la base des nouveaux éléments.
2. Après coordination et sans autre décision du Conseil établissant la position à prendre au nom de l'Union, les États membres qui sont également membres de l'OIV, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union, peuvent convenir de modifications techniques à apporter aux projets de résolutions de l'OIV visés à l'annexe de la présente décision, pour autant qu'elles n'en altèrent pas la substance.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*